



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service environnement / Unité eau et milieux aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
[ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr)

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

## ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**portant prolongation de la déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Dheune et de ses annexes hydrauliques par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune**

**Vu** le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

**Vu** le code de l'environnement Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment :

- son article L. 211-7 relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales ou leur groupement,
- ses articles L. 216-1 à L. 216-14 sanctionnant les infractions aux articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12,
- ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3,
- ses articles R.214-88 à R.214-104 et L.215-15 à L.215-18 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L.211-7,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 71-2016-12-20-006 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et récépissé de déclaration des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Dheune et de ses annexes hydrauliques par le syndicat mixte d'aménagement de la Dheune pour la période 2017-2021,

**Vu** a demande de prolongation de délai du 18 mars 2021 déposée par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune,

**Considérant** que le programme de travaux ne peut être réalisé dans le délai imparti,

**Considérant** que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation,

**Sur proposition** de M. les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

La validité de la déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, autorisée par arrêté inter-préfectoral n°71-2016-12-20-006 du 20 décembre 2016 et d'une durée de 5 ans, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 afin de terminer les travaux d'entretien prévus sur la rivière Dheune.

Les travaux concernent la restauration et l'entretien de la rivière Dheune et de ses annexes hydrauliques sur les communes de Chassey-les-Camp, Remigny, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Saint-Jean-de-Trézy, Perreuil, Essertenne, Chagny, Chaudenay, Saint-Gervais-en-Vallière, Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Demigny, Palleau, Saint-Martin-en-Gatinois, Saint-Loup-Géanges, Saint-Gervais-en-Vallière en Saône-et-Loire et les communes de Merceuil, Corpeau, Chassagne-Montrachet, Ébaty et Santenay, Chevigny-en-Vallière en Côte-d'Or.

### **Article 2 : consistance et localisation des travaux**

Les travaux prévus dans le cadre de cette prolongation comprennent les interventions suivantes :

#### **2.1 : restauration et entretien de la ripisylve**

Les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve concernent tous les tronçons de la Dheune et de ses annexes hydrauliques.

Les produits de débroussaillage ou les arbres abattus non récupérés par les propriétaires riverains seront évacués du chantier ou brûlés sur place, conformément aux dispositions de chaque règlement sanitaire départemental. Leur enfouissement sera interdit.

Le bois de valeur marchande sera mis à disposition des propriétaires riverains qui devront l'évacuer rapidement.

L'emploi de traitements chimiques sera interdit pour l'entretien sélectif ou régulier.

#### **2.2 : gestion des embâcles et des dépôts sédimentaires**

La gestion des embâcles concerne tous les tronçons de la Dheune et de ses annexes hydrauliques.

L'enlèvement des dépôts sédimentaires est prévu sur la commune de Saint-Loup-Géanges pour un volume de 50 m<sup>3</sup>.

Les produits putrescibles extraits du cours d'eau devront être évacués et placés en décharge, leur enfouissement étant interdit.

#### **2.3 : restauration d'anciens méandres**

La restauration des méandres concernent les communes de :

- Bragny-sur-Saône : méandre « les Landes »,
- Saint-Loup-Géanges : méandre « la Grande Varenne ».

#### **2.4 : restauration physique du lit mineur et de la continuité écologique**

Les travaux concernent le moulin de Joly sur la commune de Dennevy et le déversoir des forges de Perreuil sur la commune de Morey.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral, restent inchangés.

### Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux situés dans des propriétés closes ou non et constituant un domicile.

### Article 4 : publication et exécution

M. les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète de Beaune, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et affiché dans les mairies de :

pour le département de Saône-et-Loire : Chassey-le-Camp, Remigny, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Demigny, Perreuil, Palleau, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Loup-Géanges, Saint-Gervais-en-Vallière, Chagny, Chaudenay.

pour le département de Côte-d'Or : Merceuil, Corpeau, Chassagne-Montrachet, Ébaty, Santenay, Chevigny-en-Vallière.

Fait à Dijon,  
le 14 juin 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Fait à Mâcon ,  
le 24 juin 2021

Le Préfet

Julien CHARLES

**Voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)